

du 7 Mai 1970

portant Charte du
Conseil Présidentiel.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

Vu la Déclaration du 30 avril 1970, instituant
un Conseil Présidentiel,
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

PREAMBULE

Nous Hubert MAGA,
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN,
Sourou-Migan APITHY,

responsables politiques du Dahomey,

Affirmons notre ferme volonté de réaliser l'Unité Nationale,
de reconcilier les fils de ce Pays et d'assurer à notre Commune
Patrie la stabilité nécessaire et indispensable à son développement
économique et social ;

Condamnons l'arbitraire, l'injustice, la corruption, la
concussion, le régionalisme, le népotisme ;

Réaffirmons l'attachement du Dahomey aux principes de la
démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis
par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,
par la Déclaration Universelle de 1948 et la Charte des Nations
Unies ;

Confirmons l'attachement du Dahomey à la cause de l'Unité
Africaine et à la coopération avec tous les Peuples du monde dans
la paix, la justice, la liberté, l'égalité et l'indépendance.

EN FOI DE QUOI

Nous adoptons solennellement la présente Charte à laquelle
nous jurons loyalisme et fidélité.

TITRE PREMIER

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article premier

L'Etat du Dahomey est une République indépendante et
souveraine.

L'emblème national est le drapeau tricolore : en partant
de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux
cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales de même hauteur,
la supérieure jaune, l'autre rouge.

Le sceau et les armoiries de l'Etat sont déterminés par
ordonnance.

L'hymne de la République est "l'Aube Nouvelle"

La devise de la République est : "Fraternité-Justice-Travail"

La langue officielle est le français.

Article 2

La République du Dahomey est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CITOYEN

Article 3

La République du Dahomey garantit les libertés fondamentales.

Elle garantit la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, de cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par ordonnance.

Article 4

La République du Dahomey reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent ce droit effectif.

Article 5

L'exercice des libertés syndicales et du droit de grève est reconnu au travailleur. Ce droit s'exerce dans les conditions déterminées par ordonnance.

Article 6

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par ordonnance.

Article 7

Le domicile est inviolable.

Article 8

Le secret de la correspondance est garanti par ordonnance.

Article 9

La République assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste à caractère racial, régional ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Article 10

La défense de la Nation et de l'intégrité territoriale est un devoir sacré pour tout citoyen dahoméen.

TITRE III

DU CONSEIL PRESIDENTIEL

Article 11

Le Conseil Présidentiel est l'organe suprême de l'Etat.

Article 12

Le Conseil Présidentiel est composé de trois membres qui sont :
Messieurs Hubert MAGA,
Justin AHOMADEGBE-TONETIN,
Sourou-Migan APITHY.

Article 13

Le Conseil Présidentiel incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Il assure par son arbitrage le fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Article 14

Le Conseil Présidentiel est détenteur exclusif des pouvoirs législatif et exécutif.

Il détermine la politique de la Nation.

Article 15

Le Conseil Présidentiel nomme les membres du Gouvernement sur proposition de chacun de ses membres et fixe leurs attributions.

Il peut, dans les mêmes formes et conditions, mettre fin à leurs fonctions et pourvoir à leur remplacement. Toutefois, au cas où l'un des Présidents refuserait de pourvoir au remplacement d'un ministre démis de ses fonctions, il y est pourvu conformément à la décision de la majorité des membres du Conseil Présidentiel.

Article 16

Les fonctions de membre du Conseil Présidentiel et de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 17

Durant leurs fonctions, les membres du Conseil Présidentiel et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes ni par intermédiaire rien acheter ou prendre à bail qui appartienne au domaine de l'Etat sans autorisation préalable de la Cour Suprême dans les conditions fixées par la loi. Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fourniture et aux adjudications passés par les administrations ou les institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Article 18

Le Conseil Présidentiel a à sa tête un Président qui est en même temps Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement.

Le Conseil Présidentiel se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de deux de ses membres.

Il prend ses décisions à l'unanimité de ses membres. Toutefois, si un membre du Conseil Présidentiel refuse par trois fois de donner son accord pour un acte, celui-ci est adopté à la majorité.

Article 19

La présidence du Conseil Présidentiel est assurée pour deux ans à tour de rôle par chacun des membres composant ledit Conseil et dans l'ordre fixé à l'article 12 ci-dessus.

Article 20

En cas de vacance de la Présidence du Conseil Présidentiel par décès, démission ou empêchement définitif, la charge revient de droit au Président suivant dans l'ordre du classement. Le cas échéant, le mandat du nouveau Président ne saurait excéder la durée normale d'exercice du pouvoir prévue pour chaque Président.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du Président en exercice, l'intérim est assuré par le membre du Conseil Présidentiel qui le suit dans l'ordre de classement.

Article 21

Le Conseil Présidentiel négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 22

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle de la loi, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 23

Le Conseil Présidentiel nomme en Conseil des Ministres le Grand Chancelier de l'Ordre National, les membres de la Cour Suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les magistrats, les officiers, les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par ordonnance.

Article 24

Le Conseil Présidentiel a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies à l'article 48 ci-dessous.

Article 25

Les actes du Conseil Présidentiel sont signés par les membres dudit Conseil.

Toutefois, en cas d'urgence déclarée en Conseil des Ministres, la signature du Président et d'un membre suffit.

Article 26

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil Présidentiel prêtent le serment suivant :

"Devant Dieu et devant les Ancêtres, devant les Hommes et devant le Peuple Dahoméen, seul détenteur de la souveraineté nationale,

Nous, Hubert MAGA,
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN,
Sourou-Migan APITHY

Membres du Conseil Présidentiel, jurons solennellement :

- De remplir loyalement les hautes fonctions qui nous sont confiées ;
- De ne nous laisser guider que par l'intérêt général, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du Bien Commun ;
- De nous conduire partout en fidèles et loyaux serviteurs du Peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi"

Le serment est reçu par le Président de la Cour Suprême.

TITRE IV
DU PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL

Article 27

Le Président du Conseil Présidentiel conduit la politique de la Nation, en accord avec le Conseil.

Article 28

Il est le Chef suprême des armées.

Il nomme en Conseil des Ministres, après avis des membres du Conseil Présidentiel, les membres du Conseil Supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil. Les autres membres du Conseil Présidentiel assistent à ces réunions.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense sont fixés par ordonnance.

Article 29

Le Président du Conseil Présidentiel est responsable de la Défense Nationale.

Il dispose de la force publique. Il assure le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 30

En aucun cas, le Président du Conseil Présidentiel ne peut, sans être coupable de haute trahison, faire appel à des forces armées intérieures ou extérieures pour se maintenir au pouvoir au-delà de la durée normale de son mandat, ni pour mettre en cause le système de Gouvernement défini par la présente Charte.

Article 31

Le Président du Conseil Présidentiel accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 32

Le Président du Conseil Présidentiel assure l'exécution des décisions de justice.

Article 33

Les actes du Président du Conseil Présidentiel autres que ceux prévus aux articles 28 et 31 sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 34

Le Président du Conseil Présidentiel nomme aux emplois civils et militaires autres que ceux prévus à l'article 23 ci-dessus.

TITRE V

RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL
PRESIDENTIEL ET LE GOUVERNEMENT

Article 35

Les ministres sont placés sous l'autorité directe du Président du Conseil Présidentiel, Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement.

Article 36

Les membres du Conseil Présidentiel assistent au Conseil des Ministres.

Ils y ont voix délibérative.

Article 37

Le Conseil des Ministres est présidé par le Président du Conseil Présidentiel.

Article 38

Les ordonnances et les décrets réglementaires sont pris en Conseil des Ministres.

Les ordonnances sont revêtues de la signature des membres du Conseil Présidentiel suivant la procédure prévue pour les décisions du Conseil à l'alinéa 3 de l'article 18 ci-dessus.

Les décrets réglementaires sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 39

Sont fixées par ordonnance les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Charte ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la Justice ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- le statut général de la fonction publique ;
- l'organisation générale de l'Administration ;
- l'état de siège et l'état d'urgence.

Sont déterminés par ordonnance les principes fondamentaux concernant :

- l'organisation de la Défense ;
- la libre administration des collectivités locales, leur compétence et leurs ressources ;
- l'enseignement ;
- le régime de la propriété, les droits réels et les obligations civiles et commerciales ;
- le droit du travail, le droit syndical et la sécurité sociale ;
- l'aliénation et la gestion du domaine de l'Etat ;
- la mutualité et l'épargne ;
- l'organisation de la production ;
- le régime des transports et des télécommunications ;
- le régime pénitentiaire.

Article 40

Les "lois de Finances" déterminent les ressources et les charges de l'Etat. Les "lois de règlement" contrôlent l'exécution des "lois de Finances" sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Cour Suprême.

Les "lois de programme" fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les "lois de Finances", les "lois de règlement" et les "lois de programme" font l'objet d'une ordonnance.

Article 41

Les matières autres que celles indiquées aux articles 39 et 40 ci-dessus font l'objet d'un décret.

Article 42

Les textes intervenus dans les matières indiquées aux articles 39 et 40 sous forme de loi antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Charte peuvent être modifiés ou abrogés par ordonnance.

TITRE VI

DE LA COUR SUPREME

Article 43

La Cour Suprême est la plus haute autorité de l'Etat en matière de juridiction constitutionnelle, administrative, judiciaire et des comptes.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les juridictions et à toutes les autorités administratives.

La Cour Suprême veille à la régularité des opérations électorales et du référendum et en proclame les résultats.

Elle peut être consultée par le Conseil Présidentiel sur tous les projets d'ordonnances et de décrets et plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle ne peut se prononcer sur l'opportunité des projets qui lui sont soumis.

Article 44

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême sont fixés par ordonnance.

TITRE VII

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Article 45

La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Article 46

Le Conseil Présidentiel est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 47

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par ordonnance.

Article 48

Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Conseil Présidentiel.

Article 49

Les magistrats du siège sont nommés par le Conseil Présidentiel, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

TITRE VIII

AUTRES INSTITUTIONS DE L'ETAT

Article 50

Il sera créé et installé :

I°/ - une Assemblée Consultative Nationale qui comprendra trois sections :

- a) - une Section Economique ;
- b) - une Section Sociale,
- c) - une Section de Politique Générale.

II°/ - des Conseils Consultatifs au niveau des départements, des circonscriptions urbaines et des villages.

III°/ - Un organe de contrôle d'Etat rattaché au Président en exercice du Conseil Présidentiel.

Article 51

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de ces différentes institutions seront fixés par ordonnance.

TITRE IX

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 52

Les collectivités territoriales sont les circonscriptions urbaines, les départements.

Toute autre collectivité territoriale est créée par ordonnance.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53

L'Armée garantit le régime institué par la présente Charte.

A cet effet, elle prête serment devant le Conseil Présidentiel.

Article 54

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Charte sont prises soit par ordonnance, soit par décret.

Article 55

La législation actuellement en vigueur au Dahomey reste applicable, sauf intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Charte.

Article 56

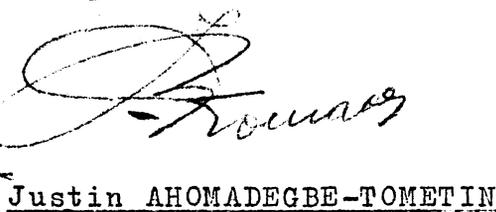
En attendant les élections générales et la mise en place d'un régime constitutionnel, la présente Charte sera exécutée comme "loi fondamentale" de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 7 Mai 1970

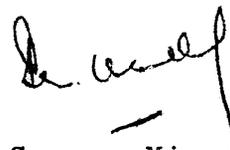
par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PR 10 - CS 6 - CES 5 - Ministères 11 - SGM 11
SGG 4 - SGDN-EM-FAD-DGN-DSN 16 - SGPR-IAA-DCCT-DN-JORD 5 -
Gde Chanc. 1 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - DFP + s/dtions 6
DAI 4 - IGF 2